

Arrêt

n° 101 098 du 18 avril 2013
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité kazakhe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 novembre 2012 (affaire X).

Vu la requête introduite le 10 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité kazakhe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 novembre 2012 (affaire X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 25 février 2013 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 4 mars 2013.

Vu les ordonnances du 27 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KALIN loco Me K. BLOMME, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Dans sa demande d'asile, la première partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« *Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kazakhe et d'origine russe.*

Vous seriez arrivé le 5 juillet 2012 en Belgique avec votre femme (madame [S. A.]) et votre fils et le 24 août 2012, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez eu un business de voitures (avec lesquelles vous transportiez des personnes).

En juillet 2011, vous auriez reçu un premier appel téléphonique vous demandant de cesser cette activité. Bien que vous n'auriez pas pris cet appel au sérieux, vous seriez quand-même allé le signaler à la police et auriez demandé que votre plainte soit actée, ce qui aurait été fait.

Une semaine plus tard, le 11 juillet, vous auriez reçu un second appel; cette fois, l'individu au téléphone vous aurait insulté en raison de votre origine russe, vous aurait rappelé que vous deviez cesser votre business au lieu d'aller avertir la police et que si vous vous adressiez encore à elle, votre famille serait menacée. Le lendemain, vous seriez allé à la police déposer une plainte écrite. Elle aurait été acceptée et vous auriez reçu en retour une copie de celle-ci.

Le 16 juillet, vous auriez été convoqué au poste de police. L'enquêteur vous aurait dit qu'il avait examiné votre dossier, que cela allait être difficile car vous n'aviez pas de preuves mais qu'une enquête serait faite et que votre téléphone (gsm) serait mis sur écoute.

Les coups de téléphone sur votre gsm auraient cessé mais par la suite votre père aurait reçu un appel téléphonique d'un individu mentionnant que vous deviez vous présenter le 16 juillet à la police. Vous dites que cet appel avait pour but de vous faire comprendre que les individus vous menaçant savaient que votre gsm était sur écoute.

Toujours en juillet, alors que vous alliez chercher votre fils au jardin d'enfants, vous auriez aperçu deux individus qui vous dévisageaient. Ils vous auraient ensuite suivi jusque devant votre habitation puis seraient partis sans vous adresser la parole.

Vous auriez relaté cet incident à votre épouse -qui était déjà au courant des appels téléphoniques-, et elle aurait donc décidé d'aller vivre ailleurs. La nuit-même (le 24 juillet selon votre femme), elle aurait trouvé un appartement à louer et s'y serait installée avec votre fils.

Du 2 au 10 août, vous auriez revendu vos voitures et auriez ensuite cessé votre business.

Le 10 août, vous auriez été agressé en rue par trois individus d'origine asiatique. Ils vous auraient dit que vous deviez leur donner l'argent que vous gagniez avec votre business de voitures. Ils auraient aussi parlé du compagnon de votre grand-mère en déclarant que celui-ci n'obtiendrait rien (vous dites qu'ils auraient par ces propos fait référence à un article de votre « grand-père » réclamant une augmentation des pensions). Suite à votre agression, vous n'auriez pas porté plainte à la police et n'auriez pas dû recevoir des soins.

Le 20 août, votre « grand-père » aurait été retrouvé mort dans un parc qu'il avait l'habitude d'emprunter. Vous supposez en raison des propos qui vous avaient été tenus lors de votre agression du 10 août qu'il aurait été tué. Vous dites encore qu'il aurait eu l'intention d'écrire un article sur vos problèmes.

De fin août à début octobre, votre fils aurait eu des problèmes de santé (pneumonie), il aurait dû être hospitalisé à deux reprises. Vous seriez allé lui rendre visite deux fois. Pour le reste, c'est votre épouse qui serait restée à ses côtés. Selon elle, votre fils n'aurait pas reçu de traitement correct. Elle s'en serait plainte par téléphone au ministère de la santé. Le chef de service aurait ensuite pris les choses en main. En octobre, vous auriez rédigé une lettre relatant vos problèmes que vous auriez adressée à un parti d'opposition, le parti social démocratique (OSDP ASAD). Vous n'auriez pas reçu de réponse de leur part mais vous supposez que votre agression du 2 novembre pourrait en être une.

Ce jour-là en effet, vous auriez été agressé en rue. Vous auriez repris connaissance à l'hôpital où un médecin vous aurait dit que les personnes qui avaient appelé l'ambulance avaient vu que vous aviez été agressé par 3 individus d'origine kazakhe. Lorsqu'un policier serait venu prendre votre plainte à l'hôpital, vous lui auriez dit ne pas vouloir porter plainte. Vous auriez été hospitalisé jusqu'au 23 novembre.

Fin novembre, votre femme aurait quitté le Kazakhstan avec votre fils pour s'installer en Fédération de Russie.

Durant son séjour, vous auriez déménagé à une autre adresse à Alma-Aty. Vous ne sortiez guère, auriez changé de numéro de gsm et n'auriez pas rencontré de problèmes.

Début mai 2012, votre femme et votre fils seraient rentrés au Kazakhstan car ils auraient été mal considérés en Russie. Votre femme y aurait reçu des remarques, des insultes du fait qu'elle était originaire du Kazakhstan.

Finalement, vous auriez préparé votre départ du pays. Vous auriez demandé des passeports internationaux pour vous et votre fils et vous vous seriez adressé à l'ambassade de France pour obtenir un visa pour vous trois. Vous auriez quitté votre pays en avion le 5 juillet 2012, vous auriez atterri à Paris et de là vous auriez pris un train à destination de la Belgique. Vous auriez loué un appartement puis le 24 août 2012, vous avez introduit une demande d'asile. La veille, vous auriez détruit votre passeport international ainsi que celui de votre femme et de votre fils.

Depuis votre arrivée en Belgique, une personne se présentant comme étant de la police des impôts aurait téléphoné à vos beaux-parents pour leur demander où vous étiez. »

La deuxième partie requérante fonde quant à elle sa demande d'asile sur les mêmes faits.

3. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants du récit : les menaces téléphoniques reçues, les plaintes déposées dans ce cadre, les protagonistes à l'origine de leur départ du pays, l'agression du 10 août 2011, les circonstances du décès de leur grand-père, l'agression de novembre 2011, et les défaillances dans le suivi médical de leur fils. Elle estime par ailleurs, sur la base d'informations figurant aux dossiers administratifs, que les discriminations subies au Kazakhstan par des Kazakhs d'origine russe, ne constituent pas des persécutions.

Ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet des demandes d'asile, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans le chef des parties requérantes, d'une raison de craindre d'être persécutées ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elles allèguent.

4. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions attaquées. Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments de leur récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats des décisions -, mais ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent leur récit, et notamment convaincre de la réalité des agressions, menaces et autres exactions qui les auraient contraintes à fuir leur pays, ou encore établir que la prise en charge médicale de leur fils dans leur pays aurait été entachée de persécution. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, les craintes alléguées en raison de leur « *origine ethnique ouïgoure* » sont sans fondement aucun dès lors qu'elles n'ont jamais revendiqué une telle appartenance ethnique, tandis que les allégations - non autrement argumentées ni documentées au regard des motifs correspondants des décisions - que « *la vie des personnes d'origine russe est en péril en Kazakhstan* », ne peuvent suffire à remettre en cause les conclusions que la partie défenderesse fonde sur les informations figurant aux dossiers administratifs, selon lesquelles cette seule origine ethnique n'est pas source de persécutions actuellement au Kazakhstan. Il en résulte que les motifs et constats précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes qu'elles allèguent. Elles ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elles encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments correspondants des requêtes, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne à cet égard que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

5. Entendues à leurs demandes conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur les demandes d'asile en confirmant les décisions attaquées. Par conséquent, les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM